

**RSM PARIS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 12 190 600 euros**  
**Siège social : 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS**  
**792 111 783 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 5 décembre 2024**

L'an 2024, 5 décembre 2024, à 17 heures 30,

Les associés de la société RSM PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par voie électronique adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane MARIE, en sa qualité de Président de la Société.

Benoît COUSTAUX est désigné comme secrétaire et Hélène KERMORGANT est désigné comme scrutateur.

La société BLANCHARD TISSANDIER AUDIT EXPERTISE CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 187.174 actions sur les 192.837 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 juin 2024,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Renouvellement du mandat du Président

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social par voie d'annulation de 50 975 actions auto détenues,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Le Président indique avoir reçu plusieurs questions écrites dont il va donner lecture ainsi que des réponses apportées :

- **Question** Le montant du chiffre d'affaires combiné servant de base à la valorisation des parts de Rsm Paris qui a été présenté à 87,3 me en juillet et finalement semble s'établir à 86,976 me. En quoi consiste la différence ? Comme tous les ans les associés ont connaissance de ces informations en même temps que les comptes de l'entité RSM Paris.

**Réponse** : La présente assemblée porte sur l'approbation des comptes de RSM Paris tels que certifiés par notre commissaire aux comptes. Le chiffre d'affaires est celui de RSM Paris.



- **Question** : Le montant des fonds propres combinés servant habituellement de base à la valorisation des titres pour les associés Equity de Paris. En quoi consiste l'écart entre le montant présenté au 30/06/23 s'élevant à 32.106.358 euros et le montant présenté au 30/06/24 qui logiquement devrait progresser d'un montant proche du résultat social de Rsm Paris mis en réserve / reporté à nouveau à savoir 3.921.884 euros.

**Réponse** : Il n'existe pas de fonds propres combinés. Seuls les capitaux propres sociaux de RSM Paris sont pris en compte.

- **Question** : Peux-tu m'indiquer à quoi correspondent les Obligations convertibles visées en page 19 des comptes ? Les comptes ne mentionnent aucun emprunt obligataire.

**Réponse** : Ce sont des actifs financiers. Il ne s'agit donc pas d'un emprunt.

- **Question** : Pourquoi la dette de rachat des parts de Jean-Charles n'est-elle pas comptabilisée au 30 juin 2024 alors qu'il était déjà parti ? À quelle date son protocole de départ a-t-il été signé ?

**Réponse** : La sortie de Jean-Charles a été actée fin août 2024 date à laquelle ses titres lui ont été rachetés. Sur le plan comptable un rachat de titres ne se provisionne pas.

- **Question** : Je ne vois pas si RSM Paris s'est déjà libéré de ses engagements passés. Les sorties des associés mentionnés ont-elles été comptabilisées, et réglées ? Par ailleurs pouvez-vous nous préciser la valeur retenue pour les titres RSM Paris acquis de chacun des associés sortants ?

**Réponse** : Les sorties des associés effectives avant le 30 juin 2024 ont été dûment comptabilisées. S'agissant de la valeur retenue pour les titres de RSM Paris de chacun des associés sortants, il s'agit de la même valeur que celle retenue pour la réduction de capital soumise au vote de cette assemblée.

- **Question** : Au vu de la dette figurant au bilan de Rsm Paris (8 M€) et du niveau de résultat mis en réserves chaque année (environ 4M€ pour 2023 et 2024, soit 16 M€ entre 2024 et 2027) je déduis que RSM Paris est en mesure de supporter seule les 3 départs de cette année : si ce n'est pas le cas, pour quelle raison ?

**Question similaire** : La situation d'endettement net et de trésorerie mérite des explications pour nous permettre de comprendre si la structure sera en mesure de faire face à ses engagements futurs, notamment celui qui est lié à mon départ, en particulier dans la mesure où les documents de gestion prévisionnelle n'ont pas été transmis au commissaire aux comptes.

**Réponse** : Je comprends que les questions portent sur la capacité de RSM Paris à financer le rachat de tes titres à la suite de ton départ. Bien que cette question ne concerne pas l'approbation des comptes de RSM Paris à proprement dit, je rappelle que de façon à ne pas pénaliser les associés sortants, il a été prévu qu'en cas d'impossibilité pour RSM Paris de financer le rachat des titres des associés sortants, RSM Holding France ou RSM France se substituerait audit rachat. Compte tenu de la situation d'endettement, de trésorerie et de la position des banques à notre égard, j'indique que la société RSM Holding France se substituera à RSM Paris pour le rachat de tes titres, faute pour cette dernière de pouvoir financer lesdits rachats.



- **Question** : Lors de la réunion du 18 juillet dernier durant laquelle tu avais présenté l'atterrissage des comptes de RSM Paris (agrégation des comptes "l'établissement Paris" de RSM France, et des comptes de la société RSM Paris) au 30 juin 2024, les chiffres étaient très bons : augmentation du CA de RSM Paris de plus de 8%, augmentation du CA de nos activités d'audit (+13%) et amélioration de la marge opérationnelle par associé notamment, alors que les comptes présentés font état d'un CA en forte baisse. Comment cela s'explique-t-il ?

**Réponse** : L'AG de RSM Paris est amenée à statuer uniquement sur les comptes de RSM Paris, lesquels n'incluent pas les données concernant l'établissement stable qui sont logées dans une structure distincte. Ceci explique les écarts entre la présentation faite au 18 juillet dernier aux associés opérationnels, et celle concernant strictement l'approbation des comptes de notre société.

- **Question** : Aucun des documents communiqués ne fait état des procédures administratives ou judiciaires dans lesquelles RSM Paris ou certains de ses associés sont impliqués, qu'en est-il ? Ces éléments ont-ils été comptabilisés ?

**Réponse** : il a été tenu compte dans l'arrêté des comptes des procédures en cours au 30 juin, sachant qu'à cette date, il n'y avait aucune procédure judiciaire ou administrative en cours dans lesquelles des demandes pécuniaires étaient formulées par des associés à l'encontre de RSM. D'une façon plus générale, nous avons comptabilisé tout ce qui devait l'être, nos comptes étant par ailleurs certifiés par le cabinet Tissandier.

- **Question** : Le nom du candidat dont la nomination en qualité de Président n'est pas indiqué. Comment pouvons-nous voter sur une telle résolution sans connaître l'identité du candidat ni la durée proposée de son mandat ?

- **Réponse** : tout candidat peut se présenter jusqu'au vote de telle sorte qu'il n'était pas possible, au stade de la convocation, de connaître l'identité des candidats dans leur exhaustivité. Conformément à l'article 18 des statuts, la durée du mandat de président est de 3 ans.

- **Question** : Par le passé, nous étions convoqués aux assemblées des différentes sociétés (RSM Holding France et RSM France) de manière concomitante, ce qui nous donnait un éclairage sur l'ensemble des activités et une visibilité sur l'activité réelle du groupe. Pourquoi cela n'est-il pas le cas cette année ?

**Réponse** : En ma qualité de président de RSM Paris, il ne m'appartient pas de porter un jugement sur l'opportunité pour RSM France de convoquer son assemblée à une autre date que celle de notre société. Au demeurant, et après avoir échangé avec mon homologue de RSM France, il m'a été indiqué que du fait de son départ de la société, l'associé perd, conformément aux statuts et à la Charte de RSM France, sa qualité d'associé.

Le Président demande aux associés leur accord pour que le Président désigné aux termes de la quatrième résolution puisse siéger au comité des régions de RSM France dans l'attente de la désignation de la Présidence RSM France et de la redéfinition des contours de la nouvelle gouvernance France.

Les associés lui donnent unanimement leur accord.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

|             |         |
|-------------|---------|
| Vote Pour   | 174 142 |
| Vote Contre | 0       |
| Abstention  | 13.032  |

Cette résolution est adoptée

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à 3.921.884 € de la manière suivante :

|                                         |              |
|-----------------------------------------|--------------|
| Bénéfice de l'exercice                  | 3 921 884 €  |
| A la réserve légale                     | 196 095 €    |
| Le Solde                                | 3 725 789 €  |
| Auquel s'ajoute :                       |              |
| Le report à nouveau antérieur           | 12 592 679 € |
| Pour former un bénéfice distribuable de | 16 318 468 € |

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 16 318 468 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Vote Pour 174 142  
Vote Contre 0  
Abstention 13.032

Cette résolution est adoptée

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

Vote Pour 181.113  
Vote Contre 0  
Abstention 6.061

Cette résolution est adoptée

### **QUATRIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur Stéphane MARIE vient à expiration ce jour, nomme Monsieur Vital Saint Marc pour une période de 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Vote Pour 141.685  
Vote Contre 17.633  
Abstention 27.856

Cette résolution est adoptée

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **CINQUIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 2 548 750 euros, pour le ramener de 12 190 600 euros à 9 641 850 euros afin d'annuler les 50 975 actions auto détenues par RSM Paris d'une valeur nominale de 50 euros.

L'excédent de 6.213.642,38 euros entre la valeur nominale des actions annulées (soit 2.548.750 euros) et le prix global d'acquisition (soit 8.762.392,38 euros) est imputé sur le compte de prime de fusion à hauteur de 814.086 euros, sur le compte Autres réserves à hauteur de 852.807 euros et de report à nouveau pour le solde soit 4.546.749,38 euros.

L'Assemblée Générale autorise la réduction du capital social aux conditions visées ci-dessus et confère tous pouvoirs au Président pour décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non cette réduction de capital.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <i>Vote Pour</i>   | 181.113 |
| <i>Vote Contre</i> | 0       |
| <i>Abstention</i>  | 6.061   |

Cette résolution est adoptée

## **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Président, de l'annulation des 50 975 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté en fin d'article le paragraphe suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2024 dont la réalisation effective a été constatée par décision du président du 5 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 2 548 750 €.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à neuf millions six cent quarante et un mille huit cent cinquante euros (9 641 850 €).

Il est divisé en 192 837 actions de 50 euros chacune, de même catégorie."

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <i>Vote Pour</i>   | 181.113 |
| <i>Vote Contre</i> | 0       |
| <i>Abstention</i>  | 6.061   |

Cette résolution est adoptée

## **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

|                    |         |
|--------------------|---------|
| <i>Vote Pour</i>   | 181.113 |
| <i>Vote Contre</i> | 0       |
| <i>Abstention</i>  | 6.061   |

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Stéphane MARIE

Le secrétaire

Les scrutateurs

---